

régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace;

3. *Exprime à nouveau son appui résolu* au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déploie à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement à l'échelon régional;

6. *Engage* tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

T

DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988⁸⁵,

Consciente des vives préoccupations exprimées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session, au sujet des graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels risque d'avoir sur la sécurité nationale des pays d'Afrique,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de ses conséquences radiologiques transfrontières, qui risquent de compromettre la sécurité régionale et internationale et en particulier la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

Consciente également que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question du déversement de déchets radioactifs, cause de destructions ou de

dommages matériels ou physiques du fait des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets,

1. *Condamne* tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromet gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique;

3. *Engage* tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités, et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Mise en décharge de déchets radioactifs ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/76. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale face aux dangers de la course aux armements, en particulier nucléaires, et à ses conséquences fâcheuses sur les plans social et économique,

Constatant que la situation internationale actuelle impose que les principes du désarmement énoncés dans la Charte des Nations Unies fassent partie intégrante de tous efforts collectifs visant à instaurer un monde véritablement sûr, y compris des efforts du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, joue un rôle central et assume la responsabilité principale en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, où elle a reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer, avec le concours du Comité d'état-major, des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Constatant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets fâcheux de la course aux armements, en particulier nucléaires, sur la paix et la sécurité internationales, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹¹, lequel ouvre la voie à un processus de désarmement réel,

Consciente de la nécessité d'exploiter toutes les possibilités d'aller plus avant grâce à des mesures efficaces en matière de désarmement,

1. *Engage* le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, à contribuer, dans le cadre de sa principale attribution, à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales sans que les ressources humaines et économiques mondiales affectées aux armements dépassent le strict minimum et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en facilitant la solution des problèmes de limitation des armements, en particulier nucléaires, et de désarmement, comme en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Recommande* que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui se trouvent être les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, organisent des réunions communes et lui fournissent régulièrement, ainsi qu'à la Conférence du désarmement, des informations sur la situation touchant l'ensemble des questions relatives au désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur l'état des accords en vigueur dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, ainsi que sur la marche des négociations auxquelles participent les Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Recommande* que le Conseil de sécurité examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁸⁷, la deuxième consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la conclusion du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée¹¹, ainsi que de leur accord de principe concernant une réduction de 50 p. 100 de leurs arsenaux nucléaires stratégiques,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait, par la même occasion, des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires.

Convaincue que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être efficacement vérifiés,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Prie une fois de plus instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

C

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 42/39 G du 30 novembre 1987,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 19 mai 1988⁸⁸ et du 4 octobre 1988⁸⁹ sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1988, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement⁹⁰, ainsi que l'Acte final de la sixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁹¹, tenue le 27 octobre 1988,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »⁹²;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie « de la coopération et de la participation de tous les Etats »⁹²;

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la

Campagne mondiale pour le désarmement⁹³, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépendent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-quatrième session, une septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se peut, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1989 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1990;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

73^e séance plénière
7 décembre 1988

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986 et 42/39 J du 30 novembre 1987,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont notamment réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux afin qu'ils mobilisent l'appui à la Campagne mondiale pour le désarmement et, à cet égard, se sont félicités de la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique⁹⁴,

⁸⁸ A/S-15/9.

⁸⁹ A/43/642.

⁹⁰ A/43/685, sect. II.D.

⁹¹ A/CONF.146/1.

⁹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4

⁹³ Voir A/CONF.131/SR.1

⁹⁴ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 58

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.164 (XXIII)⁹⁵, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, par laquelle elle a notamment entériné la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, ainsi que le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique⁹⁶,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général⁹⁷,

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

E

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur la biosphère,

Consciente que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale accroissent le risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires.

⁹⁵ Voir A/42/699, annexe II.

⁹⁶ A/40/761-S/17573, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17537, annexe.

⁹⁷ A/43/689.

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981.

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1988, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe aux résolutions 41/60 F et 42/39 C de l'Assemblée générale, en date des 3 décembre 1986 et 30 novembre 1987, respectivement,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

F

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁸⁷, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986 et 42/39 I du 30 novembre 1987,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁹⁸ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Hongrie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1988 à étudier certaines activités dans le domaine du dé-

sarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans la limite des ressources disponibles;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du programme.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

G

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D, du 30 novembre 1987, portant création, à Katmandou, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie,

Tenant compte du fait qu'elle a décidé que le Centre fournirait aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles et qu'il coordonnerait les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1988⁹⁹;

2. *Se félicite* de la signature d'un accord et d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures administratives prises par le Secrétaire général pour assurer la mise en place et le fonctionnement du Centre et le prie de continuer à prêter tout le concours possible;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires pour permettre le fonctionnement efficace du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

H

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986 et 42/39 K du 30 novembre 1987,

⁹⁸ A/33/305.

⁹⁹ A/43/568.

Se félicitant de l'inauguration, le 9 octobre 1987, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

Rappelant également l'Engagement d'Acapulco en faveur de la paix, du développement et de la démocratie, signé le 29 novembre 1987 par les chefs d'Etat des Etats membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique¹⁰⁰, ainsi que la réunion des ministres des relations extérieures du Dispositif permanent qui s'est tenue à Cartagena (Colombie) en février 1988,

Tenant compte de ce que le champ d'action du Centre couvre l'Amérique latine et les Caraïbes,

Se félicitant également que le Centre ait organisé l'Atelier et Séminaire d'experts sur le désarmement du 4 au 6 mai 1988,

Prenant note des documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie, du 7 au 10 septembre 1988⁵⁵,

Exprimant sa gratitude aux Etats membres qui ont apporté un précieux concours au fonctionnement du Centre,

Convaincue que le Centre, dans l'exécution de sa tâche, s'efforcera de favoriser les relations de confiance réciproque et de sécurité entre les pays de la région, dans un esprit de concorde, de solidarité et de concertation, en vue de l'application de mesures propres à servir la paix, le désarmement et le développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Réaffirme* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine doit, conformément au mandat que lui confie la résolution 41/60 J, rechercher de nouveaux modes de concertation politique entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et resserrer encore les liens entre ces pays dans un cadre de concorde, de solidarité et de concertation qui permettra à la région de devenir une zone de paix véritable;

2. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine et dans les Caraïbes en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, doit se réunir à Lima du 6 au 9 décembre 1988 et qu'elle étudiera à cette occasion les différents aspects conceptuels et administratifs du Centre pour lui permettre d'atteindre ses buts;

3. *Recommande* que le Centre tienne deux réunions en 1989 pour réaffirmer son rôle de centre de documentation, d'information et de diffusion, d'instance chargée de promouvoir des mesures de paix, de désarmement et de développement dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et d'organe de coordination des études, recherches et programmes dans les domaines de sa compétence;

4. *Invite une fois encore* les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires au Centre;

5. *Décide* que le Centre portera désormais le nom de « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

73^e séance plénière
7 décembre 1988

43/77. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire

A

LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET LEURS INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, unanimement souligné l'importance des aspects tant qualitatif que quantitatif du désarmement,

Constatant que, à aucun moment depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'aspect qualitatif de la course aux armements n'a sérieusement retenu l'attention de la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques actuelles se prêtent à des applications militaires qui contribueraient à accroître et à perfectionner les armements,

Considérant que pareille évolution nuira au climat de sécurité et sapera considérablement les efforts de désarmement,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe de s'attaquer effectivement au problème et de veiller à ce que les progrès scientifiques et techniques, au lieu d'être exploités à des fins militaires, soient mis au service du bien commun de l'humanité,

Marquant bien que la présente résolution n'entend aucunement aller à l'encontre des travaux de recherche et de développement entrepris à des fins pacifiques,

Constatant l'intérêt que la communauté internationale porte à la question et la nécessité de suivre de très près cette évolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et d'en évaluer les incidences sur la sécurité internationale avec l'aide, le cas échéant, d'experts consultants qualifiés, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

2. *Invite* les Etats Membres à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer ces progrès et à diffuser les évaluations du Secrétaire général;

3. *Invite également* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs propositions, ainsi que les évaluations des groupes nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Les

¹⁰⁰ A/42/844-S/19314, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19314, annexe.